

Arrêt

n° 342 740 du 12 mars 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°339 872 du 20 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par M. KIWAKANA *loco* Me C. DE TROYER, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC »). Vous êtes né à Kalemie et avez vécu à Goma et à Béni.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En septembre 2018, vous et votre famille êtes attaqués par des rebelles ADF à votre domicile à Béni. Votre père est violemment et mortellement frappé. Vous êtes témoin des viols de votre sœur et de votre mère avant d'être emmené en forêt par les rebelles. Avec d'autres jeunes, vous êtes contraint d'effectuer diverses corvées et êtes initiés aux armes à feu afin d'aller attaquer Béni. Vous parvenez à vous enfuir après quelques jours et vous vous retrouvez en Ouganda. Vous y rencontrez des prêtres qui organisent votre voyage vers l'Europe.

Toujours en septembre 2018, vous quittez l'Ouganda pour la Turquie. Vous vous rendez ensuite en Grèce où vous introduisez une demande d'asile. Après plusieurs années sans recevoir de suite concernant votre dossier, vous vous rendez en Belgique. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 26 octobre 2022.

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre pour votre sécurité et pour votre vie. Vous craignez le groupe rebelle ADF et les généraux de la RDC.

B. Motivation

Tout d'abord, vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Si vous déposez un certificat médical du 26 mai 2021 indiquant que vous présentez des symptômes de stress post-traumatique et de troubles anxieux, vous ne déposez aucun document plus récent concernant votre état psychologique. Vous n'avez pas non plus exprimé de difficultés à relater votre récit d'asile. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Le Commissariat général n'est en effet pas convaincu que vous avez résidé à Béni pendant environ douze ans et que vous y avez donc vécu les violences que vous relatez, pour toutes les raisons exposées ci-dessous.

- *Vous ne déposez aucun document attestant de votre vécu à l'est de la RDC. Le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant que demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Or, outre vos déclarations, vous ne déposez aucun commencement de preuve afin d'attester que vous auriez vécu à Béni depuis 2006, soit durant environ douze ans.*

- *Vos déclarations quant à votre adresse à Béni sont contradictoires. Au Commissariat général, vous déclarez ne pas avoir d'adresse précise à Béni et précisez qu'il n'y a pas de nom de rues ou d'avenues, ni même de numéro, à Béni (Notes d'entretien personnel, ci-après « NEP », p. 12 et 26). Pourtant, à l'Office des étrangers, vous renseigniez une adresse complète (Déclaration OE, rubrique 10). De plus, vous déclariez y vivre depuis 2003 (ibid.) et non 2006, tel que déclaré au Commissariat général (NEP, p. 6), amenant également de la confusion quant à la date à laquelle vous avez emménagé à Béni.*

- *Vos déclarations sont confuses et lacunaires quant à vos origines ethniques (NEP, pp. 5 et 6), par ailleurs inscrites sur votre carte d'électeur congolaise que vous déclarez avoir obtenue en 2016 (NEP, p. 4).*

- *Vos déclarations sont confuses et contradictoires quant à votre parcours scolaire et imprécises sur la dernière école dans laquelle vous avez étudié. Le Commissariat général constate en effet que vous déclarez*

tout d'abord avoir fait vos études primaires à l'école Masiku, dans le quartier Mapendo de la commune de Beu, à Béni (NEP, p. 8). Toutefois, outre la contradiction déjà relevée quant à la date de votre emménagement à Béni, au Commissariat général, vous déclarez y être allé en 2006 (NEP, p. 12), soit lorsque vous aviez 19 ans, bien après vos études primaires. De plus, si vous déclarez que votre école secondaire, l'institut Béni, se trouvait également dans le quartier Mapendo, dans la commune de Beu (NEP, pp. 5 et 14), le Commissariat général relève qu'il n'existe pas de quartier Mapendo, ni dans la commune de Beu, ni dans la ville de Béni (farde « Informations sur le pays », n°5). En outre, la description que vous faites de l'Institut Béni est lacunaire et imprécise (NEP, p. 13), et vous êtes également imprécis sur le trajet que vous deviez effectuer pour vous rendre à l'école (NEP, pp. 8 et 9). Enfin, outre l'incohérence de vos propos quant à l'arrêt de vos études en sixième année par faute de moyens financiers en 2009-2010 (NEP, p. 8), le Commissariat général tient à souligner que **vos nom apparait sur les listes des personnes ayant obtenues leur diplôme d'études secondaires en 2009 à Lubumbashi** (farde « Informations sur le pays », n°2). Confronté à cette information, vous déclarez seulement que vous n'avez pas étudié à Lubumbashi (NEP, p. 29).

- Vos connaissances sur la région du Nord-Kivu sont imprécises. Si vous citez le nom du gouverneur de la province, vous êtes imprécis et erroné sur la division administrative de la province du Nord-Kivu (NEP, pp. 14 et 15 ; farde « Informations sur le pays », n°6).

- Les informations que vous apportez sur la ville de Béni sont lacunaires, imprécises et, pour certaines, erronées et qui ne correspondent pas à celles que le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui déclare y avoir vécu durant de nombreuses années.

Invité à présenter la ville de Béni, vous ne citez que des informations très générales (NEP, p. 26). De plus, vous n'êtes pas en mesure de citer les noms des marchés les plus connus à Béni (Ibid.). Vous mentionnez erronément le nom d'une rivière qui passe à Béni (NEP, p. 26 ; farde « Informations sur le pays », n°7), que vous n'êtes d'ailleurs pas en mesure de situer précisément dans la ville (NEP, p. 27). Vous ne mentionnez spontanément que le nom de l'hôpital Oicha (NEP, p. 26) et précisez ensuite que cet hôpital se situe dans le territoire d'Oicha (NEP, p. 27), et dès lors, pas dans la ville de Béni. Le Commissariat général souligne à ce propos que Oicha est une ville, et non un territoire (farde « Informations sur le pays », n°8). Vous mentionnez ensuite seulement le nom d'un autre hôpital de la ville de Béni, que vous situez erronément (NEP, p. 27 ; farde « Informations sur le pays », n°9). Enfin, outre la confusion quant à la localisation de l'église protestante « Diocèse » au sein de laquelle vous alliez prier, pour laquelle aucune information n'a été trouvée, ni sur l'église en question, ni sur le quartier Mbuji (NEP, p. 7 ; farde « Informations sur le pays », n°5 et 12), vos déclarations sont imprécises sur des autres lieux de culte à Béni (NEP, pp. 7 et 8).

Par ailleurs, si vous citez certaines communes de la ville de Béni et quartiers au sein de ces communes, vos déclarations sont erronées sur plusieurs des noms renseignés (NEP, p. 14 ; farde « Informations sur le pays », n°5). Vous n'êtes pas en mesure de situer géographiquement les quartiers que vous citez et êtes imprécis sur la localisation des communes de la ville de Béni (NEP, p. 15). Vous citez le nom du maire de Béni (NEP, p. 15), mais vous ne connaissez pas le nom du bourgmestre de votre commune (NEP, pp. 15 et 16). De plus, la description générale et non spécifique que vous faites du bâtiment de l'hôtel de ville ne correspond pas aux informations objectives. Il n'apparait en effet pas que des couleurs du drapeau se trouvent près des toiles, ni que l'inscription « mairie de Béni » se trouve sur le bâtiment, qui est officiellement appelé « hôtel de ville ». En outre, vous n'indiquez aucunement le changement de couleur du bâtiment, passé du bleu au blanc (NEP, p. 29 ; farde « Informations sur le pays », n°11).

Vos déclarations sont également lacunaires sur les villes et villages autour de Béni (NEP, p. 17). Vous n'êtes pas en mesure de citer le nom d'un village que vous rencontriez pour aller dans le champ dans lequel vous travailliez (NEP, p. 10). Quant au champ, vous déclarez seulement que c'est sur la voie vers le parc de Virunga (NEP, p. 9), soit un lieu à environ 100km de la ville de Béni (farde « Informations sur le pays », n°10).

- Vos déclarations sont lacunaires sur les groupes armés et les conflits au sein de la ville de Béni. Si vous donnez quelques informations imprécises sur les ADF et les groupes armés à Béni (NEP, pp. 24 et 25), vous n'apportez pas de précision concrète et ne mentionnez que de manière imprécise des attaques survenues dans la ville (NEP, p. 25). Par ailleurs, si vous déclarez justement au Commissariat général que l'ADF est

composé de rebelles ougandais (NEP, pp. 23 et 24 ; farde « Informations sur le pays », n°14), l'attestation psychologique établie en Grèce, que vous déposez, indique la présence à Béni de rebelles rwandais appelés « ADF » (farde « Documents »). À ce propos, vous déclarez seulement que l'interprète n'interprétait pas bien (NEP, p. 31).

- Des informations trouvées sur Facebook contredisent vos déclarations quant à votre lieu de vie et les contacts que vous avez avec votre mère. Outre l'inscription de votre nom dans la liste des diplômés d'Etat de 2009 à Lubumbashi, tel que relevé supra, il ressort d'éléments sur Facebook qu'il existe effectivement un lien entre vous et Lubumbashi, alors que vous déclarez n'avoir pas vécu ailleurs qu'à Kalemie, Goma et Béni en RDC (NEP, p. 14). Tout d'abord, il existe plusieurs références à Lubumbashi dans les commentaires sur d'une de vos publications – désormais supprimée –, ainsi d'ailleurs que des références à Kinshasa (farde « Informations sur le pays », n°3bis). De plus, si la liste d'amis n'est pas visible sur votre profil, les personnes ayant « likés » vos photos en 2015 et 2016 déclarent pour la majorité venir de Lubumbashi (farde « Informations sur le pays », n°3ter). Confronté à ces informations, vous déclarez qu'il s'agit bien de vous sur certaines des photos présentées et n'apportez aucune explication sur les commentaires relevés (NEP, p. 30).

Vos déclarations contradictoires sur les événements que vous avez vécu à Béni et sur les contacts que vous avez avec votre mère, ainsi que vos déclarations imprécises sur votre voyage achèvent de nuire à la crédibilité de votre récit d'asile.

- Vous vous contredisez sur la date du décès de votre père. À l'Office des étrangers, vous déclarez que votre père est décédé en 2017. Or, au Commissariat général, vous déclarez qu'il est décédé en septembre 2018 (NEP, pp. 20 et 21).

- Vous vous contredisez sur la date des violences vécues à Béni et sur la date de votre départ de la RDC. Vous déclarez en effet avoir vécu ces faits et avoir quitté la RDC pour la première fois en septembre 2018 (NEP, pp. 17, 20 et 25). Toutefois, le Commissariat général relève que dans vos déclarations en Grèce, vous indiquez avoir quitté la RDC en mars 2018 (farde « Informations sur le pays », n°1). À ce propos, si vous déclarez que vous aviez l'impression d'être mal compris en Grèce (NEP, p. 30), le Commissariat général souligne également que vos empreintes ont été prises dans ce pays au mois de juillet 2018 (farde « Informations sur le pays », n°13), empêchant d'établir que vous avez quitté la RDC pour la première fois en septembre 2018 à la suite des événements que vous relatez. Vous ne faites aucun commentaire à ce sujet (NEP, p. 31).

- Vous vous contredisez également sur les événements relatés. Dans le certificat médical établi en Grèce, il est indiqué que vous avez été témoin des meurtres de votre père et de votre mère, que vous avez été emmené en forêt pour une période d'environ deux mois, et que vous vous êtes ensuite rendu au Rwanda (farde « Documents »). Or, au Commissariat général, vous ne mentionnez que le décès de votre père, vous mentionnez que tous les événements se sont déroulés au mois de septembre 2018, soit une durée de maximum un mois, et vous déclarez être allé en Ouganda, et non au Rwanda (NEP, pp. 17, 20, 22 et 23). Quant à ce certificat, si vous déclariez déjà, concernant l'erreur sur les rebelles de l'ADF, qu'il y avait beaucoup d'erreurs en raison d'un problème d'interprétation (NEP, p. 31), le Commissariat général considère que les nombreuses divergences contenues dans ce document ne peuvent être justifiées par une simple explication de problème d'interprétation.

- Des informations trouvées sur Facebook contredisent vos déclarations sur la perte de contact avec votre mère. Vous déclarez en effet que vous n'avez plus été en contact avec votre mère depuis que vous avez été emmené dans une forêt par des rebelles en septembre 2018 et que vous ne savez donc pas où elle se trouve (NEP, p. 21). Or, il ressort des informations trouvées sur Facebook que vous avez commenté en 2019 et 2020 un profil pouvant être légitimement considéré comme étant celui de votre mère, en mentionnant notamment le nom de « my maman », et indiquant un séjour à Dubaï (farde « Informations sur le pays », n°4).

- Vous n'apportez aucune information sur votre voyage. Vous ne connaissez pas les personnes qui vous ont aidé ; vous ne savez pas quelles démarches ces personnes ont dû faire pour pouvoir vous faire partir ;

vous ne connaissez pas les noms des personnes qui ont voyagé avec vous ; vous ne savez pas avec quel document vous avez voyagé, ni de quelle nationalité il était, ni à quel nom (NEP, pp. 18 et 19).

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées aux notes de votre entretien personnel. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort en effet des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous provenez de Béni. Compte tenu de votre manque de crédibilité quant à votre région d'origine, l'on ne peut accorder foi à votre récit d'asile, qui y est directement lié.

Concernant l'analyse de la demande au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, il convient de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40) qui a jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la « destination effective » du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE.

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

Or, en l'espèce, le CGRA a estimé, au terme de l'examen réalisé ci-avant, que vous n'établissez pas être originaire et provenir de Béni. En outre, vous n'apportez aucun élément concret quant à la « destination effective » en cas de renvoi en RDC à laquelle la Cour de Justice fait référence dans l'arrêt Elgafaji précité. Partant, dès lors que vous n'établissez pas la réalité de votre région d'origine en RDC, le Commissariat général est dans l'incapacité de se prononcer sur l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir les atteintes graves décrites à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans ce pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur différents motifs. La partie défenderesse estime, d'une part, que le requérant n'établit pas de manière convaincante qu'il a résidé à Béni pendant douze ans et, d'autre part, qu'il a produit des déclarations contradictoires sur les événements qu'il dit avoir vécus à Béni et sur ses contacts avec sa mère. Elle relève enfin les propos imprécis du requérant concernant son voyage vers l'Europe. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « De réformer la décision litigieuse ; Et, ainsi, de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires »¹.

2.4. Les documents

2.4.1. Le 10 février 2026, la partie requérante a transmis au Conseil une note complémentaire comprenant les documents suivants :

« Pièce 3 : Relevés de notes scolaires secondaires

Pièce 4 : Relevés de note scolaires primaires

Pièce 5 : Document médical de l'hôpital de Beni/Butembo

Pièce 6 : Attestation du Diocèse de Béni »².

2.4.2. A l'audience, la partie requérante a déposé une note complémentaire comprenant un rapport psychologique préliminaire du 15 janvier 2026³.

3. L'examen du recours

3.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. Le Conseil constate que la question centrale en débat dans la présente affaire porte sur l'établissement de la région de provenance du requérant.

3.2.1. A cet égard, le Conseil relève d'abord que, par le biais d'une note complémentaire du 10 février 2026, le requérant a déposé plusieurs documents qui apparaissent avoir été établis dans le Nord-Kivu le concernant en vue de prouver son parcours scolaire dans cette région de la RDC et par conséquent qu'il y vivait (voir ci-dessus point 2.4.1).

3.2.2. En outre, si le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant s'est montré parfois confus ou n'a pas toujours répondu de manière correcte et précise à certaines questions qui lui ont été posées sur la région où il vivait, il ressort de la lecture de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'il a toutefois fourni certaines informations qui ne sont, par ailleurs, pas contestées par la partie défenderesse par des informations claires et univoques. Le Conseil attire également l'attention de la partie défenderesse sur la circonstance que le requérant dit avoir quitté son pays, la RDC, en 2018, soit il y a plus de sept ans, et qu'il s'agit d'un élément à prendre en considération dans l'évaluation qu'elle fait des déclarations du requérant.

3.2.3. Mais encore, en l'état actuel de l'instruction de l'affaire, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier au motif de la décision qui souligne que le nom du requérant apparaît sur une liste de personnes ayant obtenu leur diplôme d'études secondaires en 2009 à Lubumbashi, la seule mention du nom du requérant sans autre élément d'identification n'étant pas suffisante pour établir qu'il s'agit bien de lui.

3.3. Le Conseil considère dès lors qu'en l'état actuel de l'instruction de l'affaire, au vu de la motivation de la décision entreprise, de certains arguments de la requête et au vu des nouveaux documents qui ont été

¹ Requête, p. 13.

² Dossier de la procédure, pièce 12.

³ Dossier de la procédure, pièce 14.

produits par le requérant dans la note complémentaire du 10 février 2026, il ne dispose pas de tous les éléments pour statuer en connaissance de cause sur la région de provenance du requérant. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

3.4. Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points 3.2.1 à 3.2.3 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 septembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO